

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 11 décembre 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 16 décembre 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , M. FRANCOISE , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme AMBROIS (mandataire : Mme GRUNEWALD), Mme LE POITTEVIN (mandataire : M. LUCAS), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme HERY)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_148

Application Tarif Différentié EHPAD La Quincampoise, Pierre Bérégovoy et La Sérénité

Le financement des trois EHPAD gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin repose sur les dotations versées aux établissements par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le conseil départemental, dont le niveau est encadré par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), qui a été initialement conclu en 2020 jusqu'à 2024, et prolongé d'un an pour couvrir l'année 2025.

Dans le cadre de ce CPOM, les trois établissements sont habilités à l'aide sociale. Depuis 2020, une moyenne de 39 places par an sur les 177 (soit 22 %) proposées par les EHPAD sont occupées par des personnes bénéficiant de l'aide sociale versée par le Département, sur la base du tarif unique de nos trois EHPAD, soit actuellement, 56 € par jour, tarif auquel il faut ajouter un ticket modérateur proportionnel à la dépendance de la personne.

La situation financière des EHPAD est particulièrement tendue, du fait des revalorisations salariales qu'a connu le secteur et de l'augmentation importante des charges (alimentation, énergie, etc.). Ainsi, les dépenses des EHPAD gérés par le CCAS ont progressé en moyenne de 4,51 % par an depuis 2019, alors que sur la même période les recettes n'ont progressé en moyenne que de 2,91 % par an, faisant subir aux EHPAD un effet ciseau important.

Ces difficultés sont communes à tous les EHPAD, du fait de charges en augmentation qui ne suffisent pas à couvrir les revalorisations des financements de l'ARS et du conseil départemental, et peuvent conduire les gestionnaires soit à diminuer la qualité de la prestation en diminuant le nombre de professionnels ou en réduisant les dépenses compressibles (animation, restauration, etc.), soit, comme la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, à constater l'augmentation progressive des subventions d'équilibre versées aux établissements.

Au vu de ces difficultés financières, qui concernent tous les EHPAD, et afin de ne pas augmenter sa participation au financement des établissements tout en leur permettant de retrouver des recettes supplémentaires, le conseil départemental a pris la décision, en mai dernier, d'ouvrir aux gestionnaires d'établissements habilités à l'aide sociale la possibilité d'appliquer un « tarif différencié ».

Ce dispositif permet aux gestionnaires d'établir un tarif différent selon qu'ils sont ou non éligibles à l'aide sociale. Cela implique :

- un tarif spécifique aux bénéficiaires de l'aide sociale, versé par le conseil départemental, sur la base de la tarification actuelle de 56 € par jour, sans évolution aucune,
- un tarif différent pour les résidents non éligibles à l'aide sociale, que le gestionnaire est libre, pour cette première année d'application, de faire augmenter de 15 % maximum.

Ainsi, le tarif journalier en vigueur continuera à s'appliquer aux résidents non éligibles ou éligibles à l'aide sociale présents dans l'établissement, et le tarif différencié sera quant à lui appliqué, à compter de la date d'application de la décision, aux nouveaux résidents admis et non éligibles à l'aide.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- d'autoriser le principe d'application du tarif différencié ;
- d'appliquer un tarif différencié à hauteur de 15 % (qui viendra donc s'ajouter au tarif journalier arrêté par le Conseil Départemental) pour les nouveaux entrants non éligibles à l'aide sociale à compter du 1^{er} février 2025 ;
- de mettre en application ce tarif différencié conformément à l'arrêté de tarification transmis par le Conseil Départemental.

13 voix pour
4 abstentions

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL